



# L'ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT DES MASSES D'EAU

Restaurer et préserver leurs périmètres



**FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT**

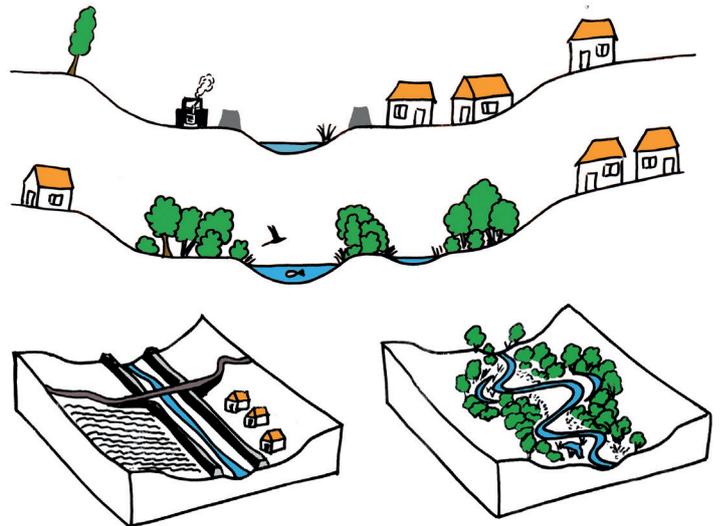
**LANGUEDOC-ROUSSILLON**

# De quoi s'agit-il ?

L'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) est l'espace indispensable au maintien dans un bon état de fonctionnement d'une masse d'eau sur le long terme. C'est un périmètre qui tient compte à la fois des caractéristiques propres au type de masse d'eau (cours d'eau, zone humide, lagune, eaux souterraines...) et de ses **interactions avec d'autres écosystèmes environnants**. Par exemple, pour une zone humide, ce peut être tout l'espace environnant qui garantit son approvisionnement en eau de manière pérenne<sup>1</sup>.

Depuis plusieurs siècles, de nombreux aménagements humains ont réduit ou détérioré les espaces de bon fonctionnement des masses d'eau en les canalisant, en les asséchant, en y construisant des bâtiments, ce qui a entraîné des dysfonctionnements et des altérations de leurs fonctions écologiques.

Au-delà des masses d'eau en elles-mêmes, préserver leurs espaces de bon fonctionnement contribue à une meilleure préservation de la ressource en eau, de sa qualité, et de la biodiversité qui y est associée. Dans le cas d'un cours d'eau sujet à des crues, l'Espace de Bon Fonctionnement contribue également à une plus grande sécurité des riverains en permettant une meilleure dissipation de l'énergie de la crue sur le lit majeur. La définition des EBF a un rôle à jouer dans la mobilisation des acteurs des territoires pour la mise en œuvre d'actions d'adaptation au changement climatique, et pour impulser un changement des pratiques et des comportements. En particulier en matière d'aménagement et d'infrastructures, il incite à se projeter sur le long terme à rester raisonnable.

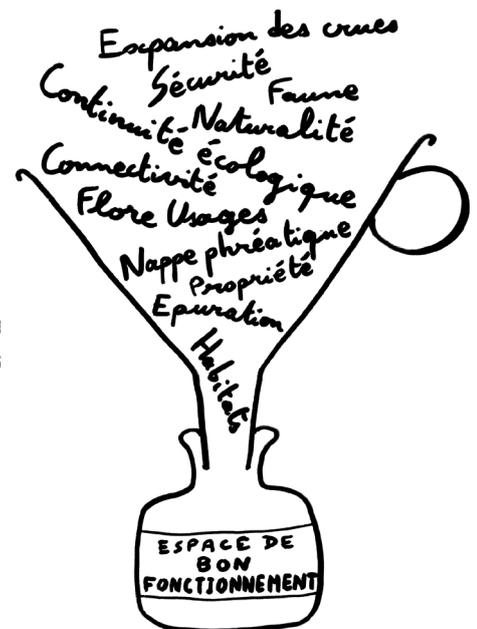


## Aller au delà de l'espace de mobilité

Le concept d'Espace de Bon Fonctionnement a été développé dans le SDAGE Rhône-Méditerranée depuis 2010 comme un outil de décision collective dans le domaine de la gestion de l'eau. Alors qu'auparavant, on considérait la masse d'eau et ses interactions avec son environnement de façon segmentée, l'approche EBF cherche à tout intégrer dès le départ : définir un EBF c'est donc s'intéresser d'emblée aux cinq principaux types de fonctions permettant le bon fonctionnement d'une masse d'eau, à savoir :

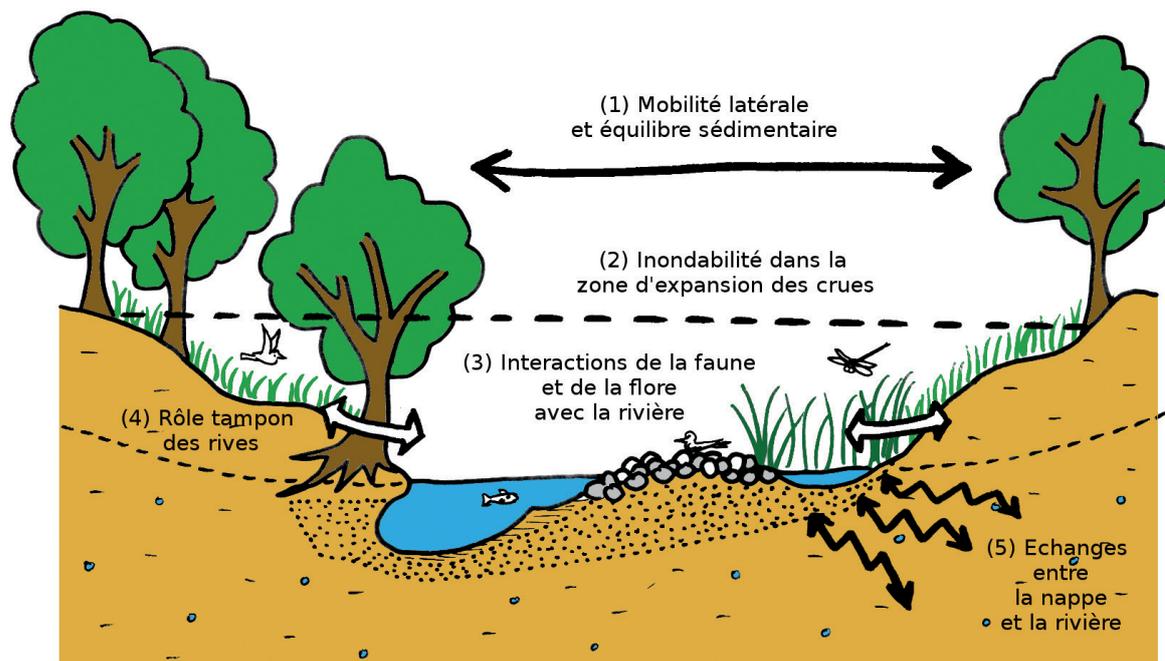
► les fonctions **morphologiques** (l'espace de liberté d'un cours d'eau) : en considérant par exemple la forme du chenal modelé par le cours d'eau, l'équilibre sédimentaire de l'amont à l'aval (et sa respiration), la mobilité latérale, la diversité et le renouvellement des habitats associés aux dépôts alluvionnaires, etc. ;

- les fonctions **hydrauliques** : en considérant l'écoulement du cours d'eau, l'inondabilité dans les zones d'expansion de crues, la connectivité des milieux annexes, etc. ;
- les fonctions **biologiques** : en considérant les interactions avec la faune et la flore c'est-à-dire la masse d'eau en tant que support de biodiversité ;
- les fonctions **biogéochimiques** : en considérant les qualités physico-chimiques de l'eau, le rôle tampon des milieux naturels des rives du cours d'eau (habitats rivulaires), etc.
- les fonctions **hydrogéologiques** : en considérant les connections du cours d'eau avec la nappe phréatique, les relations entre la nappe et la rivière, etc.



<sup>1</sup> Pour plus d'informations, consulter la disposition 6A-01 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Définir les EBF (définition des EBF et des éléments qu'ils doivent prendre en compte)

## Quelques fonctions d'un cours d'eau à l'Espace de Bon Fonctionnement préservé



Exemple de fonctions :  
(1) morphologique  
(2) hydraulique  
(3) biologique  
(4) biogéochimique  
(5) hydrogéologique

## Pourquoi restaurer et préserver un Espace de Bon Fonctionnement ?



Raisonnement à l'échelle de l'EBF permet de tenir compte des dépendances de la masse d'eau à son environnement et donc de conduire **des actions plus pertinentes écologiquement**.

Le premier bénéfice est économique car la prise en compte de l'EBF permet de **mener des politiques de préservation et de restauration moins interventionnistes et moins coûteuses** visant à effacer des ouvrages plutôt qu'à construire de nouvelles infrastructures, à utiliser les dynamiques naturelles au lieu de chercher à les contrer.

Cela permet aussi de penser la masse d'eau de manière intégrée dans son **territoire, de favoriser et de mieux valoriser les bénéfices en cascade qu'elle procure**<sup>2</sup> : la réduction de l'aléa inondation, la recharge de la nappe, le tourisme vert, la qualité de l'eau, la préservation d'ouvrages d'art (piles de pont,...).

Enfin, en contribuant à la **préservation de continuités écologiques aquatiques et terrestres** étroitement associées, la restauration d'un Espace de Bon Fonctionnement va dans le sens des objectifs de la Trame Verte et Bleue (TVB) et donne de la cohérence aux politiques de conservation de la nature.

<sup>2</sup> « La restauration d'un bon fonctionnement hydrologique et morphologique doit être génératrice de bénéfices durables, tant pour les milieux, quelle que soit la dimension des masses d'eau et leur localisation, que pour les activités humaines au travers des services rendus par les écosystèmes » - Guide technique du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 publié en décembre 2016.

# Plus qu'un concept : une démarche collective

Définir un Espace de Bon Fonctionnement revient à chercher quel est l'espace minimal acceptable sur lequel ne seront pas ajoutés des aménagements artificiels, voire, dans la mesure du possible, sur lequel on cherchera à enlever ceux qui existent. Pour plus de souplesse, on distinguera l'EBF « nécessaire » et l'EBF « optimal ».

Malgré cette distinction, comme il s'agit d'identifier un périmètre autour de la masse d'eau auquel on va appliquer des règles de gestion particulières, sa définition a tout intérêt à être issue d'une décision collective la plus inclusive et transversale possible.

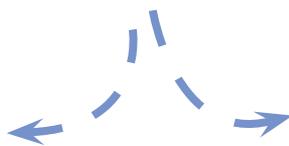
Est-ce que l'Espace de Bon Fonctionnement est un concept scientifique ?

Non, c'est plutôt le fruit d'une négociation

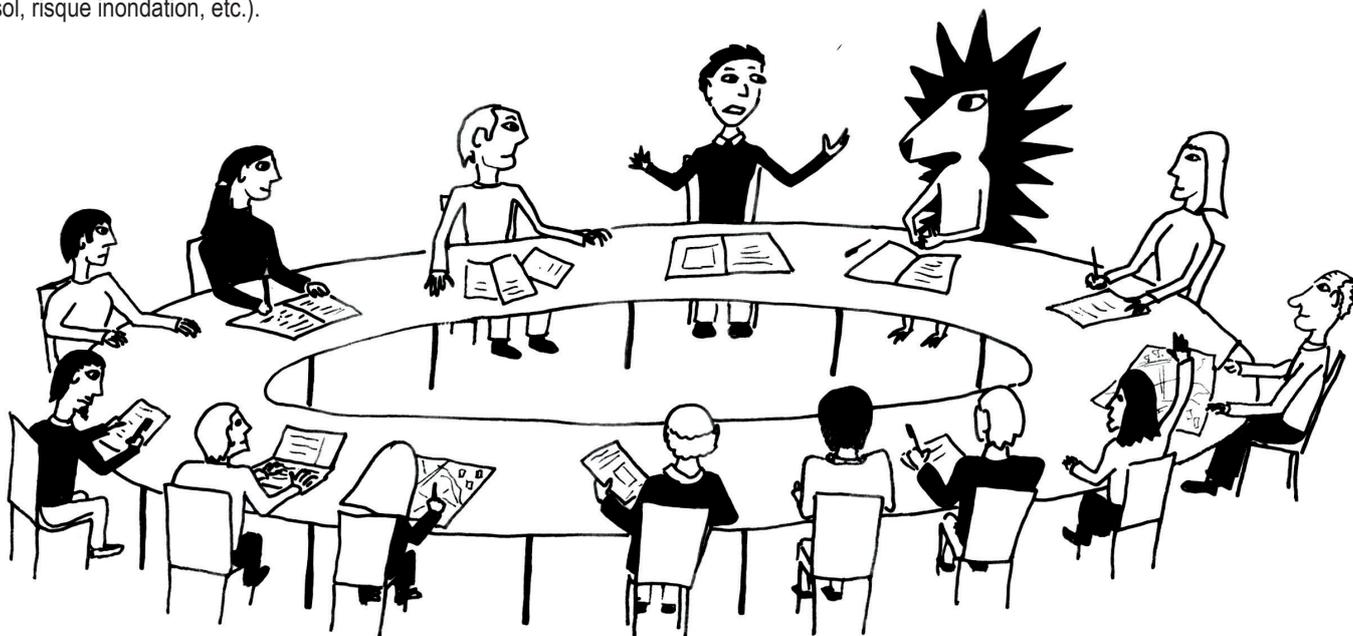


Pour la réussite de la démarche,  
elle doit être faite :

**en toute connaissance de cause** : en croisant les nombreuses données techniques disponibles concernant les caractéristiques de la masse d'eau ainsi que ses interactions avec l'environnement alentour, les éventuels classements (Natura 2000, etc) et les cartographies existantes (occupation du sol, risque inondation, etc.).



**avec le sens du compromis** : en mettant en œuvre une démarche de concertation avec les acteurs du territoire<sup>3</sup>, au sein de laquelle les associations de protection de l'environnement peuvent et devraient s'impliquer.



<sup>3</sup> Pour plus de détail sur le déroulement de la démarche voir le schéma synthétique p.13 du Guide technique du SDAGE « Délimiter l'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau » (2016)

# Comment se met en place une telle démarche ?

Au niveau d'un territoire, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ou le contrat de milieu (contrat de rivière, etc.) sont des outils bien adaptés pour encadrer une telle démarche. C'est donc généralement une Commission Locale de l'Eau (CLE) ou un Comité de Milieu qui donne l'impulsion de départ, après une réflexion préalable sur la pertinence de la démarche croisant les principaux enjeux environnementaux, économiques et sociaux.

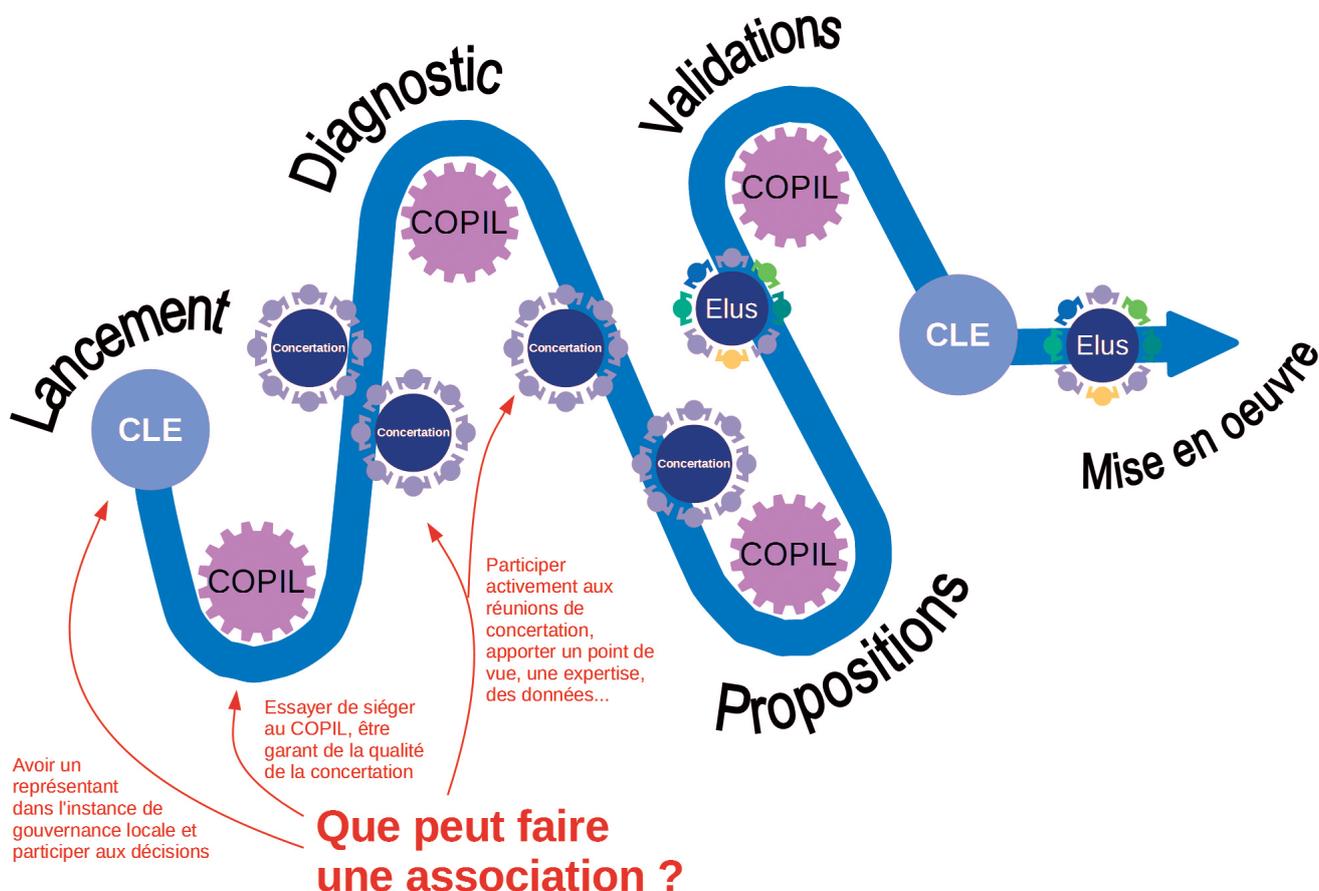
Une fois la concertation lancée par la définition d'un comité de pilotage (COFIL), ont lieu en alternance des COFIL et des réunions de concertation plus large. Il est recommandé d'ouvrir la concertation largement aux acteurs du territoire : élus, usagers, riverains, associations de protection de la nature et de l'environnement, mais les modalités de concertation peuvent varier selon les territoires.

Des formations sur la démarche de concertation et sur le fonctionnement de la masse d'eau, à destination des élus et des participants impliqués, peuvent être organisées au préalable afin de créer une culture commune.

Pour faciliter la mise en place de la démarche et l'élaboration technique des EBF, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée a publié en décembre 2016 un guide technique du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 sur les EBF des cours d'eau, à télécharger sur [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr). Un guide technique sur les EBF des zones humides devrait également être publié en 2018.

## Définition d'un EBF : un exemple « type »

CLE = Commission Locale de l'Eau (mais ce peut être un comité de rivière)  
COFIL = comité de pilotage mis en place par la CLE.



# Valeur réglementaire et articulation avec d'autres documents d'aménagement du territoire

Le périmètre de l'EBF a vocation à être inclus dans un SAGE pour disposer de la même portée réglementaire (rapport de compatibilité\*) que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et que le règlement du SAGE.

Quand l'EBF n'est pas inclus dans un SAGE :

- ▶ face à un projet il a plutôt un rôle d'alerte pour les acteurs et aménageurs locaux mais pas de portée contraignante. Il permet d'inciter les aménageurs locaux à tenir compte des objectifs de protection de cet espace.
- ▶ en revanche, dans les plans d'aménagement du territoire comme les SCoT et les PLU, l'EBF doit être pris en compte\* selon la disposition 6A-02 du SDAGE. Sauf raison d'intérêt général motivée, ces documents de planification doivent prévoir des mesures permettant de le protéger sur le long terme. Ils établissent par exemple des règles d'occupation des sols et intègrent des servitudes d'utilité publique. Le guide technique de l'Agence de l'Eau précise à cet égard qu'il ne revient pas à la collectivité de définir le périmètre de l'EBF à l'échelle de son PLU mais d'adapter la stratégie de planification en cohérence avec ce périmètre.



## \* Conformité, compatibilité ou prise en compte ?

Il existe trois niveaux d'opposabilité juridique, du plus contraignant au moins contraignant : la *conformité* impose la retranscription à l'identique de la règle, son respect à la lettre ; la *compatibilité* implique de respecter l'esprit de la règle (il existe une marge d'appréciation mais on ne peut pas la contredire) ; la *prise en compte* est plus souple : on peut déroger à la règle sur la base d'un intérêt général motivé, mais on ne peut pas ignorer la règle.

## Dans le cas où il existe d'autres zonages réglementaires...

Si l'EBF intersecte des périmètres déjà protégés (sites Natura 2000, réserve naturelle, périmètre de protection des captages d'eau potable, etc), le SDAGE Rhône-Méditerranée prévoit que l'EBF **ne se substitue pas aux périmètres réglementaires existants**, afin de ne pas ajouter de couches réglementaires supplémentaires et pour simplifier la situation.